

Date de dépôt: 11 février 2003

Messagerie

Rapport

**de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition
concernant la sauvegarde de 3 chênes à Lully – commune de
Bernex**

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Jacqueline Pla

Mesdames et
Messieurs les députés,

Sous la présidence de M. André Reymond, assisté de M^{me} Stéphanie Downing, puis de M. Yves Piccino, procès-verbalistes, la commission a examiné la pétition 1405 lors des séances des 2, 9 et 16 décembre 2002, puis du 13 janvier 2003.

Audition des pétitionnaires

Le 2 décembre dernier, la commission a auditionné M^{mes} Jeanne Blanchet, présidente de l'Association de l'Aire et de ses affluents, Christine Wyss et Jannick Schwytter, porte-parole du Groupement des habitants de la Lécherette et de ses environs.

Les 3 chênes dont il est question dans la pétition sont menacés par un projet de construction de 8 villas contiguës, à proximité de l'Aire.

Autorisation de construire N° 97233 sur les parcelles 2764 et 2765, feuille 15, commune de Bernex

Les arbres sont à cheval entre les 2 parcelles, les troncs se situant plutôt du côté du terrain des promoteurs.

Les représentantes des pétitionnaires estiment que ces arbres ne gêneraient pas du tout la construction, le plus beau de ces chênes se situant au centre de la parcelle, les 2 autres en bordure.

Elles insistent sur le fait que les habitants de la région, également signataires, ne sont pas opposés aux constructions.

Cette parcelle où sont situés ces chênes faisait partie du legs Eckert à l'Etat, et à la demande d'un député qui s'enquerrait de savoir si elle était toujours propriété de l'Etat, il lui a été répondu qu'elle sera vendue au groupe immobilier Brun.

M^{me} Wyss explique qu'elle a entrepris un certain nombre de démarches, dont une particulièrement avec 14 voisins devant la commission de recours – ce qui leur a coûté 10 000 F – et où ils n'ont, hélas, pas obtenu gain de cause. A la question d'un député concernant leur motif de refus, M^{me} Wyss répond que ladite commission n'a pas beaucoup approfondi le sujet et qu'elle a rendu son verdict, négatif, le 15 août 2002.

Il y a eu également un échange de courriers avec le Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement (DIAE) au service des forêts, de la protection de la nature et du paysage, également avec la police des constructions, tout cela en vain.

Faute de ne pouvoir se rendre devant le Tribunal administratif – frais trop élevés –, ils ont donc décidé de recourir à la pétition au Grand Conseil.

M^{me} Wyss rappelle que l'intention de l'Etat était de densifier, et que, dès lors, les chênes étaient de trop, mais qu'un seul de ces 3 chênes serait éventuellement conservé, auquel cas les constructions seraient toujours possibles, mais il faudrait alors revoir l'agencement des constructions.

A la question d'un député de savoir si le préavis d'abattage a été négatif lorsque l'autorisation de construire a été accordée le 21 octobre 2001, il lui a été répondu que non, au contraire tout a été accepté ; la commission de recours les a profondément déçus, nous sommes leur dernier espoir.

Audition de MM. Gilles Mulhauser, directeur du service des forêts, de la nature et du paysage au DIAE, et André Joly, du même service

Cette audition a eu lieu le 16 décembre 2002.

M. Joly s'est rendu sur la parcelle en question au début des années 80, lors du commencement d'un projet de construction de villas ; il est retourné sur les bords de l'Aire afin de déterminer la lisière de la forêt en l'an 2000 en relation avec la nouvelle loi sur les forêts. Il constata alors que le projet en cours ne tenait pas compte des 30 m de distance à respecter avec la lisière de la forêt, son service a alors posé un préavis négatif. Le projet a ainsi été revu.

Il rappelle que le déclassement de cette parcelle en zone 5 date des années 60 et fait remarquer que, dans les années 2000, il était recommandé de construire en priorité dans les zones de construction afin d'épargner au maximum la zone agricole ; cela entraîne inévitablement des abattages d'arbres.

Le service des forêts a donc émis un préavis favorable et transmis le dossier à la sous-commission de protection de la flore ; laquelle, en accord avec la commission consultative sur la diversité biologique, a préavisé favorablement à l'abattage des arbres. Idem pour la commission de recours qui a reçu le dossier et a confirmé les constructions de villas et l'abattage des arbres.

M. Joly indique que ces arbres ont été négociés à 40 000 F.

M. Mulhauser dit ne pas comprendre le raisonnement écologique des pétitionnaires, car il relève 3 logiques de protection de la forêt et des arbres :

1. les arbres isolés, s'ils ne peuvent être bien protégés à cause de leur éloignement de la forêt, font l'objet de négociations de compensation, en espace rural principalement ;
2. les cordons boisés le long de l'Aire, datant des années 30, sont assurés d'être protégés ;
3. il existe des avant-projets de renaturation, avec pour objectif la replantation de végétation pionnière.

Une députée remarque que la densité de ce projet a été doublée par dérogation et souhaite savoir si le DIAE ne peut pas poser un préavis négatif à cette augmentation. M. Mulhauser répond que cela ne relève pas de leur compétence, tandis que M. Joly explique que la dérogation a été acceptée au vu de la qualité architecturale du projet, et que, lorsqu'il a vu ce projet, il était déjà à une densité de 0,4.

Après la constatation d'un député selon laquelle le service des forêts, de la protection de la nature et du paysage devrait s'en tenir à ses compétences, et laisser la police des constructions prendre la décision finale en matière de préavis, M. Joly répond que, dans le cas de constructions situées dans des zones de constructions, le service peut obtenir de bonnes compensations,

même si ce sont des décisions extrêmement difficiles à prendre dans le cas de disparition d'arbres.

M. Muhauser, quant à lui, indique que son service doit publier conjointement avec la police des constructions, et que si l'arbre est important pour la faune, par exemple, le DIAE va essayer de le maintenir à tout prix.

La pesée d'intérêts se fait dans le cadre de nos législations.

Audition de M. Edi Da Broi, chef de la division juridique du service de la police des constructions, DAEL

Cette audition a – ou aurait dû – avoir lieu également le 16 décembre 2002, seulement voilà... petit problème... M. Da Broi s'est trompé de dossier, nous ne l'avons vu et entendu que quelques minutes.

Audition de M^{me} Bietenhader, directrice de la police des constructions, DAEL

Et qui est venue avec le bon dossier...

M^{me} Bietenhader s'excuse pour l'erreur de Monsieur Da Broi.

Elle explique que les autorisations de construire et d'abattre les arbres visées par la pétition 1405 datent du 12 octobre 2001. Le dossier d'abattage des arbres a été traité en collaboration avec le DIAE. L'autorisation de construire concerne 8 villas contiguës sur 2 parcelles dont une appartient à l'Etat de Genève. L'autorisation de construire est donc conditionnée au vote d'un projet de loi autorisant l'Etat à vendre une de ses parcelles. Le Grand Conseil n'a pas encore été saisi de ce projet de loi car aucun accord n'a été trouvé sur le prix du terrain. L'Etat demande 400 F par mètre carré et la moitié des gains de l'opération. Le promoteur hésite à lancer l'opération car le projet est assez cher. L'élément nouveau est donc que l'autorisation de construire n'est pas encore en force. Il faut cependant préciser que la pétition est tardive par rapport à l'état de droit du dossier.

Un député demande s'il ne serait pas possible de densifier pour construire un petit immeuble qui permettrait de préserver les chênes ; à cela il lui est répondu que, pour densifier le terrain, il faudrait changer de zone, ce serait trop difficile et provoquerait de nombreuses oppositions. De plus, le déplacement des constructions est vite bloqué par les distances aux limites.

M^{me} Bietenhader précise que le projet de loi autorisant la vente du terrain n'a pas encore été rédigé.

Elle confirme que les pétitionnaires n'avaient quasiment aucune chance de gagner sur un recours juridique, c'est pourquoi ils ont tenté la voie politique.

Pour M^{me} Bietenhader, la coordination des procédures entre le DIAE et le Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement (DAEL) est le résultat d'expériences historiques qui ont fait échouer des projets entiers pour l'abattage d'un seul arbre. La procédure actuelle veut que le plan d'abattage des arbres soit donné au DIAE pour préavis. Au DAEL, l'analyse des demandes d'autorisation de construire continue normalement, mais l'autorisation n'est jamais accordée sans être coordonnée avec l'autorisation d'abattage. Les recours ainsi sont coordonnés. La pesée des intérêts concernant l'abattage des arbres n'est pas faite par le DAEL. Elle est faite par le DIAE et ensuite par la commission de recours. La commission de recours est la seule à avoir une double approche qui permet de juger de l'opportunité d'abattre un arbre en regard du projet de construction.

Toutefois elle reconnaît que le DIAE fait une pesée d'intérêts entre la construction et l'abattage des arbres.

Enfin, M^{me} Bietenhader insiste sur le fait que, si le Grand Conseil commence à accepter ce genre de pétition, l'avenir de la construction à Genève est menacé, même si elle précise ne pas faire de liste noire des recourants.

Discussion

Un député connaissant bien les lieux et le sujet précise qu'il n'y a pas seulement 3 arbres sur cette parcelle, mais que seuls 3 d'entre eux seront abattus. Il rappelle que le 14 octobre 2001 le recours concernant ces arbres a été débouté, et comme il n'y a aucun élément nouveau, il ne voit pas comment le dossier pourrait être repris.

Ce même député indique que ces 3 chênes ont été négociés à 20 000 F l'arbre et que le service des forêts peut réinvestir cette somme dans un autre projet.

Vote

Quelques députés estiment que cette pétition est à classer, car elle ne leur semble pas pertinente. Pour ces députés, cela constitue presque un abus de droit de pétition, car pour eux, parfois, les pétitionnaires font preuve de dédain envers le droit.

D'autres députés estiment au contraire que c'est le droit de tout citoyen de déposer une pétition, quelle qu'elle soit.

D'où le résultat du vote :

La commission accepte-t-elle de mettre la pétition en attente ?

Pour:	0
Contre:	14 (1 R; 3 L; 2 AdG; 3 S; 2 Ve; 2 PDC; 1 UDC)
Abstention:	0

La commission accepte-t-elle le classement de la pétition ?

Pour:	2 (1 R; 1 L)
Contre:	7 (2 AdG; 3 S; 2 Ve)
Abstentions:	3 (2 PDC; 1 L)

La commission accepte-t-elle le dépôt de la pétition sur le bureau du Grand Conseil ?

Pour:	10 (2 Ve; 3 S; 2 AdG; 2 L; 1 PDC)
Contre:	2 (1 L; 1 R)
Abstention:	1 (PDC)

La commission décide de déposer la pétition 1405 sur le bureau du Grand Conseil.

Pétition (1405)

concernant la sauvegarde de 3 chênes à Lully – commune de Bernex

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les soussignés s'opposent à la destruction de 3 chênes, essence noble, de croissance lente, à proximité de l'Aire en cours de renaturation.

Si l'on sait que d'autres arbres vont être replantés en compensation, pourquoi ne pas conserver ces « monuments naturels », plus que centenaires, dont 2 chênes au tronc d'une circonférence de plus de 2,5 m (mesuré à 1 mètre du sol) ?

Pour ces diverses raisons, nous demandons de reconsidérer l'implantation du lotissement, des chemins d'accès et du parking, en fonction des chênes.

N. B. : 174 signatures
*Pour le Groupement des
habitants de la Lécherette et
des environs*
p.a. M^{me} Christine Wyss
Chemin de la Lécherette 18
1233 Lully

ANNEXE



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR, DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Genève, le 19 décembre 2001

ENVIRONNEMENT

**Service des forêts, de la protection
de la nature et du paysage**

SFPNP
CP 3918
1211 Genève 3

Madame
Christine Wyss
Ch. de la Lécherette
1233 Lully

Objet : Bernex - Autorisation d'abattage d'arbres 0761-0 - FAO du 17.10.01

Chère Madame,

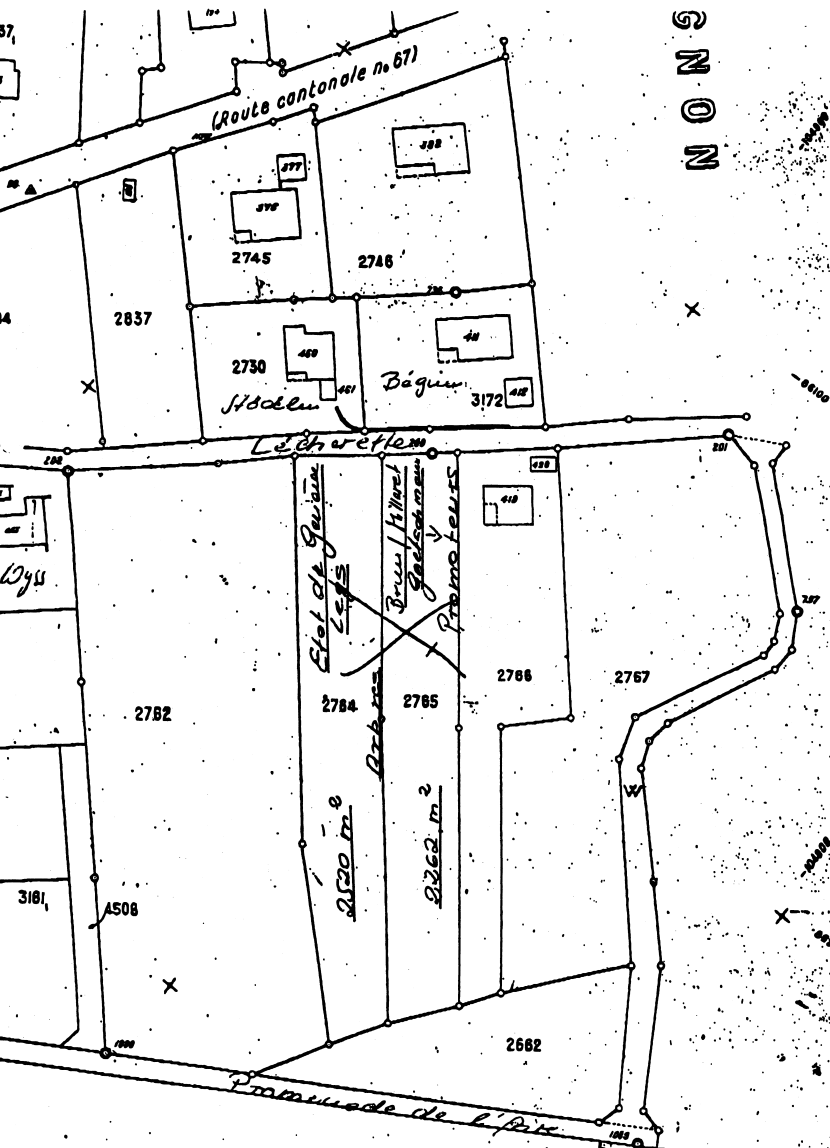
J'accuse réception de votre lettre du 8 novembre qui a retenu toute mon attention et je tiens à vous faire savoir que c'est également avec tristesse que je vois disparaître ces trois chênes au chemin de la Lécherette, victimes des effets pervers de dispositions prévues pour la protection de la campagne et des forêts.

En effet, le parlement genevois a entériné une politique d'utilisation prioritaire et de densification des zones à bâtir afin d'épargner la zone agricole et son potentiel nature. Avec l'entrée en vigueur de la loi forestière cantonale en 1999, l'alignement des nouvelles constructions à une distance de 30 m¹ par rapport à la lisière doit permettre une meilleure protection des milieux forestiers. Ce sont ces deux éléments qui sont à l'origine de la grandeur et de la position des nouveaux bâtiments projetés sur la parcelle.

Mon service a suivi ce dossier avec beaucoup de sérieux mais sans réelle possibilité de contrecarrer les dispositions légales en matière de construction. Bien que comprenant entièrement votre point de vue, je ne puis que déplorer comme vous la disparition de ces "monuments naturels".

En vous remerciant de l'intérêt que vous portez à la conservation de notre patrimoine arboré, je vous prie de croire, chère Madame, à l'expression de ma considération distinguée.


Gilles Mulhauser
Directeur



N O N S

15 B

Date de dépôt : 11 février 2003

Messagerie

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le droit de pétition est garanti. Le citoyen peut s'adresser à l'autorité sous la forme d'une pétition. Mais pas n'importe comment – la forme n'est pas indifférente, surtout si l'on appelle forme le respect des normes pénales en matière de calomnie ou de diffamation, ou tout simplement l'utilisation de la pétition comme un *dazibao* occidental plus proche de la dénonciation publique que de la liberté d'expression.

La pétition ne peut davantage porter sur n'importe quel objet. Ou plus exactement, le citoyen ne peut ni exiger une réponse de l'autorité, ni s'attendre à ce qu'une pétition transforme magiquement une décision qui ne lui convient pas en une autre qui lui siérait.

En l'occurrence, les 174 pétitionnaires du Groupement des habitants de la Léchurette et des environs, auteurs de la pétition 1405, s'ils ne tombent évidemment pas sous le reproche du non-respect de la forme évoqué d'emblée, ne peuvent espérer que leur demande de « reconsidérer l'implantation du lotissement, des chemins d'accès et du parking, en fonction des (trois) chênes (destinées à être abattus) »¹ annule les décisions prises par l'autorité et fasse fi du droit, singulièrement de l'issue négative des recours déposés par certains des pétitionnaires. Et ce d'autant plus que toutes les voies de droit n'ont délibérément pas été explorées, parce que sans espoir d'un point de vue juridique et/ou pour des raisons financières. Il est vrai que les frais d'avocat pour des causes perdues d'avance sont toujours trop élevés dans l'absolu, et encore plus lorsqu'ils sont mis en relation avec des résultats nuls !

¹ Extrait de la pétition 1405.

Au fond, la pétition 1405 pose quelques questions intéressantes, non seulement sur le plan juridique, mais aussi sur la manière dont la Commission des pétitions se devrait d'examiner les pétitions qui lui sont adressées. Si, de leurs réponses, il était possible d'éviter de faux espoirs chez les pétitionnaires, un pas utile serait fait dans la maîtrise de cet instrument démocratique. Il en résulterait notamment une meilleure intelligence entre citoyens et élus par un usage raisonné d'un droit qui mérite d'être réévalué. Si le contraire s'avérait, c'en serait à désespérer de l'Etat de droit remplacé, sinon par l'arbitraire, du moins par sa version douce, le bon plaisir.

Dans cette perspective, il nous semble nécessaire de rappeler les limites du droit de pétition ainsi que la portée pratique de l'examen des pétitions, avant que d'établir pourquoi, à notre sens, la présente pétition ne peut faire l'objet d'un dépôt sur le bureau de ce Grand Conseil, comme il est demandé par le rapporteur de majorité, ni, *a fortiori*, d'un renvoi au Conseil d'Etat.

1. Rappels juridiques

Y a-t-il des limites à l'exercice du droit de pétition, un droit garanti tant par la Constitution suisse (art. 33 Cst. féd.) que par la Constitution cantonale (art. 11 Cst. cant.) ? La doctrine admet que la première offre au citoyen le droit d'adresser des pétitions aux autorités cantonales. Quant au Tribunal fédéral, il confirme que, lorsqu'une constitution cantonale garantit un droit individuel dans les mêmes termes que la constitution fédérale, la garantie cantonale est sans portée pratique². C'est dire sa supériorité.

Quelle est la portée du droit de pétition pour l'individu ou les individus qui l'adressent à l'autorité ? Singulièrement d'exiger que celle-ci reçoive la pétition. Mais pas au-delà. « Il ne peut en particulier exiger que l'autorité se prononce sur le fond de la requête »³, ce qui distingue ce droit du droit d'initiative.

En droit genevois, le droit de pétition est « à examiner en rapport avec le principe de la séparation des pouvoirs »⁴ qui fait notamment de l'exécutif un pouvoir coordonné et non subordonné au législatif. En l'espèce, « pas plus à Genève que dans la Confédération, le droit de pétition ne modifie la répartition des compétences entre les différentes autorités de l'Etat. Une

² Voir Maurice Battelli, *Consultation sur le droit de pétition à Genève*, Chancellerie d'Etat, Genève, 1956, p. 17. Cette publication est la seule dont dispose le service du Grand Conseil, que nous remercions ici pour son obligeance à nous l'avoir fait parvenir dans des délais particulièrement courts.

³ Id., p. 18.

⁴ Id., p. 20.

autorité incompétente ne devient pas compétente par le fait qu'une pétition lui a été adressée»⁵. Et cet auteur d'ajouter : « *Même de lege ferenda, il serait contraire au principe de la séparation des pouvoirs, tel qu'il est interprété en Suisse, de transformer le droit de contrôle du Grand Conseil en un pouvoir de révision* »⁶. Ce qui signifie en clair qu'une décision du Conseil d'Etat ne peut être annulée par le Grand Conseil, contrairement aux espoirs placés implicitement par les pétitionnaires dans ce dernier.

2. Un cas d'école

Au cours des trois séances consacrées à l'examen de la pétition 1405, les commissaires ont appris nombre d'éléments intéressants. C'est ainsi que, selon l'un des pétitionnaires, un recours a été déposé par quinze voisins de la parcelle aux trois chênes. Ce recours a été rejeté par l'instance de recours. Mais il ne s'agissait pas de l'instance ultime à laquelle ils pouvaient s'adresser. Pour des raisons financières, a-t-il été argué, ils ont renoncé à s'adresser au Tribunal administratif, et ont préféré la voie, politique, de la pétition.

On remarquera avec intérêt que le principe juridique de la pesée des intérêts a été dûment pris en considération par le service du DIAE concerné par ce dossier, ainsi que par la commission de recours ; en résumé, face au dilemme « des logements ou des arbres », ledit service a donné sa préférence aux logements plutôt qu'aux arbres. Une décision qui paraît paradoxale, mais qui s'explique fort bien, comme le rapporteur de majorité ne manquera pas de l'expliquer, puisqu'une fin de non-recevoir qui n'ose pas dire son nom – le dépôt sur le bureau du Grand Conseil – lui a été donnée.

De son côté, le responsable du service des forêts, de la protection de la nature et du paysage du DIAE a estimé que le refus d'une autorisation de construire à cause du maintien d'un ou de quelques arbres ne pourrait s'envisager qu'accompagné d'une motivation extrêmement solide. A défaut, cela relèverait à notre sens de l'arbitraire, voire de l'expropriation matérielle déguisée. Un tel refus n'était, de son point de vue, manifestement pas envisageable dans ce cas concret.

Il a aussi relevé les effets paradoxaux, voire pervers, de la densification des zones de construction sur la préservation des arbres. Car on ne peut

⁵ Id., p. 21.

⁶ Id., p. 27.

vouloir, devons-nous ajouter, une chose et son contraire dans les faits, même si l'on peut s'en satisfaire en discours.

Il a aussi signalé que son service ainsi que la commission consultative sur la diversité biologique et la sous-commission de la protection de la nature – excusez du peu ! –, avaient émis un préavis favorable pour l'abattage des chênes en question. Seule condition : la mise en œuvre de mesures compensatoires de l'ordre de 40 000 F, une somme avec laquelle il est possible, selon son expérience, d'obtenir une plantation de qualité.

Il convient aussi de savoir, d'une part, que ledit service délivre plus de 2000 autorisations d'abattage par an, dont un tiers est lié à des autorisations de construire. Seules 20 à 30 font l'objet d'un recours. D'autre part, le canton compte près d'un demi-million d'arbres (450 000 selon l'inventaire de 1974), dont quelque 180 000 à 200 000 chênes, l'espèce la plus répandue ; cette précision permet de pondérer, et au-delà, les conséquences pour la nature genevoise de l'abattage de ces trois chênes, centaines ou pas.

Certes, a-t-il reconnu, une dérogation de densité a été accordée, au vu de la qualité architecturale du projet, mais l'abattage aurait quand même été nécessaire si la densité minimale avait été conservée ! Ce qui montre à l'évidence que le refus des voisins de voir ces arbres abattus a une double conséquence : matérielle pour le propriétaire, en ce qu'elle le dépouille de la jouissance de ses droits de propriétaire, sociale pour les personnes à la recherche d'un toit (et disposées à payer pour en bénéficier).

Il a aussi été précisé par la responsable de la police des constructions du DAEL que les autorisations de construire les villas et d'abattre les trois chênes datent du 12 octobre 2001 ; en d'autres termes, elles ont été accordées de longue date, et bien avant le dépôt de la pétition 1405. Toutefois, l'autorisation de construire est conditionnée au vote d'un projet de loi autorisant l'Etat à vendre une des deux parcelles nécessaires à l'opération immobilière en cause, une parcelle qui lui a été léguée et pour laquelle il a été incidemment rappelé que l'Etat n'avait pas vocation à devenir promoteur. En tout état de cause, **la directrice a aussi estimé que la pétition est tardive par rapport à l'état de droit du dossier, mais que les pétitionnaires refusent d'en prendre acte.**

De plus, toujours de son point de vue, les pétitionnaires n'avaient aucune chance de gagner un recours sur le plan juridique, d'où leur choix, à son sens, de la voie de la pétition.

En résumé, l'autorisation d'abattage est en vigueur et a été confirmée par la commission de recours ; cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours en

temps utile. En revanche, la construction des villas est bloquée jusqu'à ce que ce Grand Conseil adopte un projet de loi permettant la vente du terrain appartenant à l'Etat.

3. Conclusion

De façon plus générale, l'avenir de la construction de logements à Genève, à propos de laquelle, en théorie, tous s'entendent à considérer qu'un manque de possibilités est à constater, serait d'autant plus sombre que les terrains disponibles ne seraient pas utilisés selon leur affectation au motif, par exemple, d'une préservation du milieu naturel. L'on notera ici qu'une philosophie au fond malthusienne anime probablement les pétitionnaires. Cette vision du monde est certes compréhensible, mais comme l'usage des libertés, elle trouve ses limites quand elle se heurte aux besoins d'espace et de vie d'autres groupes de la population. Sauf à tomber sous le coup du reproche d'égoïsme, ce que réprocheraient à n'en pas douter – *horresco referrens* – ces mêmes pétitionnaires.

Quant au droit de pétition, son utilisation dans le but de bloquer des constructions rend compte des priorités des pétitionnaires. Il témoigne en l'espèce, probablement à leur corps défendant, d'une utilisation hors de propos où les besoins sociaux prioritaires passent à l'arrière-plan.

D'une certaine manière – et c'est le point décisif pour les membres de ce Conseil –, les pétitionnaires font preuve, involontairement ou non, d'un certain mépris pour le droit de pétition. Car ils demandent des choses soit impossibles – parce que ce Grand Conseil n'a pas la compétence d'annuler ou de demander au Conseil d'Etat d'annuler des décisions prises en toute légalité –, soit inadéquates – pour lesquelles d'autres destinataires, plus indiqués, existent, tel le Tribunal administratif ; cependant, ces derniers ne viennent pas à savoir de l'existence de la demande pour des raisons où l'aspect financier peut paraître soit une excuse, soit un aveu de la faiblesse de l'argumentation déployée et, partant, des chances de renverser une situation défavorable.

Ce mépris est-il une forme d'« abus » du droit de pétition ? A ce Grand Conseil d'en juger. **C'est en tout cas l'avis d'une minorité de la commission des pétitions qui demande de classer, pour l'exemple et la « jurisprudence » de leur commission, cette pétition.** Sauf à vouloir inciter des citoyens à s'adresser à elle sans chance mais non sans espoir. La vie démocratique exige et rigueur, et ascèse.

En revanche, il paraît à cette même minorité que ce Grand Conseil aura toute latitude de revenir sur l'opportunité de la construction de huit villas – et donc des logements qu'ils abritent destinés à quelque vingt personnes en moyenne –, lors du débat sur le projet de loi autorisant la vente du terrain légué à l'Etat. De la sorte, une attention appropriée sera portée à la demande des pétitionnaires, et à son argumentation apparente et sous-jacente, sans mettre inutilement à l'épreuve le droit en général et le droit de pétition en particulier.

Un droit qui ne doit s'exercer ni trop tôt, ni trop tard, comme pour ces trois chênes que l'on ne peut qu'abattre pour abriter des hommes, des femmes et des enfants, davantage dignes de protection dans le cas d'espèce que des arbres, comme l'ont jugé les autorités.

Et, à côté de cette nécessaire compassion pour autrui prenant en compte les intérêts du milieu naturel sans lui apporter un droit de préséance automatique, on admettra qu'un sain usage des instruments de la démocratie exige qu'il n'y soit pas recouru inconsidérément.